



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

10 février 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 février 2009 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 10 février 2009

Pour le Préfet
et par délégation
la chef de bureau

signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

TRESORERIE GENERAL

- Délégation de pouvoirs à Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances,
Messieurs les Payeurs Généraux et Messieurs les Payeurs.....6

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST

- Réglementation de la circulation sur la RN 249 et les bretelles de l'échangeur de LA
TESSOUALLE – LOUBLANDE entre le giratoire d'accès A87 et le département des
Deux Sèvres.....7

III - AVIS ET COMMUNIQUES

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

1, rue Talot - B.P. 84112
49041 ANGERS Cedex 01
02.41.20.22.00
Télécopie : 02.41.20.22.59

- Délégation de pouvoirs à Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances,
Messieurs les Payeurs Généraux et Messieurs les Payeurs

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

_____ à
Jean-Paul MARTIN
Trésorier-Payeur Général

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur Général
de la Région ILE DE FRANCE

Monsieur le Payeur Général du Trésor

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

DELEGATION DE POUVOIRS

Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances
Messieurs les Payeurs Généraux
Messieurs les Payeurs

Nom du mandataire
signature et paraphe

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de changements intervenus dans mes services, j'ai modifié, comme suit, par acte sous seing privé, la liste de mes mandataires.

Il convient d'ajouter et de modifier dans le titre :

Délégations spéciales :

• Avec effet au 01/01/2009 :
- M. Daniel **VERDON** Trésorier Principal
Chargé de mission mis à la disposition
du Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire

Daniel **VERDON**

• Avec effet au 02/02/2009 :
- Mlle Anne **DESBIENS** Inspecteur du Trésor
Chargé de mission de la « Formation
Professionnelle et de la Communication »

Anne **DESBIENS**

reçoivent délégation de signature dans la limite de compétence de leur service respectif pour tous les documents courants.

Il convient de supprimer dans le titre :

Délégations générales :

• Au 01/02/2009
- M. Alain **BREMOND** Receveur-Percepteur
Chef de Division
Pôle « Optimisation des Moyens et pilotage »

Vous voudrez bien trouver, ci-contre, pour chacun des intéressés, un spécimen de signature.

Signé : Jean-Paul **MARTIN**,
Trésorier-Payeur Général

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST
ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN 249 et les bretelles de l'échangeur de La Tessoualle- Loublande
entre le giratoire d'accès à A 87
et le département des Deux Sèvres

- Réglementation de la circulation sur la RN 249 et les bretelles de l'échangeur de LA
TESSOUALLE – LOUBLANDE entre le giratoire d'accès A87 et le département des
Deux Sèvres

Le Préfet du Maine et Loire,
Officier de la Légion d' Honneur

- Vu le code de la route et notamment ses articles *R 411-8 ; R 411-25 ; R 413 ; R 417-12 et R 421-7* ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 151-1 à L 151-3 ;
- Vu le décret du 24 octobre 2001 classant la RN 249 en route express ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet du département de Maine et Loire du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de la voie RN 249 en Maine et Loire entre le giratoire d'accès à l'autoroute A 87 et la limite du département des Deux Sèvres, ainsi que celui des bretelles de l'échangeur de La Tessoualle - Loublande dans le but de favoriser l'écoulement du trafic et d'en améliorer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'usage de la voie RN 249 dans le département du Maine et Loire, de ses dépendances et de l'échangeur de La Tessoualle - Loublande entre le giratoire d'accès à l'autoroute A 87 et la limite du département des Deux Sèvres, est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

1°) - La section de la RN 249, dans le département du Maine et Loire est classée route express par décret en date du 24 octobre 2001.

- Les accès et sorties à la section ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

2°) L'accès à la section de la RN 249 route express est interdit en permanence :

- aux animaux;
- aux piétons;
- aux véhicules sans moteur ;
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation;
- aux cyclomoteurs;
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- aux quadricycles à moteur;
- aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.
Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet .

Toutefois, ces interdictions précisées aux alinéas §1 et §2 ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises autorisés par le

gestionnaire à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Article 3 – Dispositions relatives à la vitesse

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 249 dans le département de Maine-et-Loire sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

1) Section entre le giratoire d'accès à A 87 et le département des Deux Sèvres :

- Entre le giratoire d'accès à A 87 et le département des Deux Sèvres, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route.
- En restriction au précédent alinéa, la vitesse maximale des véhicules circulant sur la RN 249 est localement réglementée de la façon suivante :

Origine	Extrémité	Limitations de vitesse
Sens Bressuire vers Cholet :		
880 m avant le giratoire	600 m avant le giratoire	90 km/h
600 m avant le giratoire	400 m avant le giratoire	70 km/h
400 m avant le giratoire	Giratoire d'accès à A 87	50 km/h

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire prévue à cet effet.

2) Bretelles de l'échangeur de La Tessoualle - Loublande :

- Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

Échangeur	Bretelles (sens)	Limitation de vitesse
La Tessoualle - Loublande	Cholet vers La Tessoualle	70 km/h
	Bressuire vers La Tessoualle	70 km/h

Ces prescriptions de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire prévue à cet effet.

Article 4 – Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement :

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 249 et de ses dépendances.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises autorisés par le gestionnaire à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité :

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec la RN 249 entre le giratoire d'accès à A 87 et la limite du département des Deux Sèvres voient leur régime de priorité défini comme suit :

- Les usagers qui accèdent à la section de la RN 249 par les bretelles sont tenus de céder le

passage aux véhicules circulant sur la RN 249 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

- Les usagers qui quittent la RN 249 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R415-10 du code de la route et portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes :

Échangeur	Voie rencontrée	Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)
La Tessoualle - Loublande	RD 358	Sens Bressuire vers Loublande ou vers La Tessoualle
La Tessoualle - Loublande	RD 171	Sens Cholet vers Loublande ou vers La Tessoualle

- Les usagers quittant la RN 249 vers Cholet à 1100 mètres avant le PR 30 doivent respecter les régimes de priorité réglementés par les articles R415-10 au droit du carrefour giratoire avec l'A87.

Article 6 – Dispositions antérieures au présent arrêté :

Sans objet.

Article 7 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 8 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie du Maine et Loire
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Maine et Loire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des
Routes ouest

Signé : Alain DECROIX

Ampliation destinée à :

- Mme et M. les maires de La Tessoualle et de Cholet
- Monsieur le président du conseil général du département du Maine et Loire
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'ouest
- Monsieur le directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine et Loire
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Maine et Loire

III - AVIS ET COMMUNIQUES